

24 avril '67

Les relations diplomatiques entre la Suisse et le Vatican

Chapitre Ier : Le Saint-Siège

I.

La Souveraineté du Saint-Siège

1) Sa reconnaissance par la Suisse

Le Conseil fédéral, en acceptant en 1920 la réouverture d'une nonciature en Suisse, a reconnu ipso facto la souveraineté du Saint-Siège. Cette situation est indépendante de la présence ou non d'une ambassade de Suisse au Vatican. Comme le relève Raoul Genêt, dans son traité de droit diplomatique,

"le droit de légation a deux faces (le droit de légation actif et le droit de légation passif) mais cela n'empêche pas qu'il est un dans son essence et dans son application".

Ce qui signifie, en d'autres termes, que nous ne reconnaitrons pas plus le pape en lui envoyant un ambassadeur. Notre reconnaissance est parfaite et ne saurait donc être accrue.

Toutefois, la souveraineté du Saint-Siège étant sui generis, il est opportun, pour apprécier les relations entre la Suisse et le Vatican, d'en étudier la nature.

2) Sa nature

Dans son traité de droit international public, Marcel Sibert écrit :

"Avant 1870, le pape, souverain temporel et chef suprême de l'église catholique, avait un pouvoir temporel et une puissance spirituelle juridiquement distincts, mais qui s'influençaient, en fait, réciproquement.

La souveraineté temporelle disparue, quelle fut la position du pape en droit international ?

Chef de l'église, élu par les cardinaux réunis en conclave, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, le pape tient de cette élection un caractère international.

./.

- 2 -

"En outre, législateur infailible en matière de dogme et de morale catholiques, régulateur suprême de la discipline ecclésiastique, le pape, par la force des choses, est appelé au point de vue de la morale et de la foi, à connaître les actes des gouvernements, à les apprécier et à intervenir, dans une certaine mesure, dans les rapports entre gouvernés et gouvernants. Pour cette raison, ces derniers ne peuvent pas envisager avec indifférence que le pape soit soumis à l'autorité d'un état déterminé. Le pape doit être libre et affranchi de tout lien avec un état quelconque."

Le père Robert Graham relève de son côté dans sa "Vatican Diplomacy" qu'on est en présence, au Saint-Siège, des mêmes attributs que ceux de la souveraineté politique, c'est-à-dire d'une entière indépendance à l'égard des autres sociétés et de l'auto-détermination dans les affaires internes.

"La diplomatie du Vatican, poursuit-il, repose essentiellement sur la souveraineté spirituelle du Saint-Siège, et non sur la domination de quelques hectares au coeur de Rome."

Le Prof. Georges Scelle, dans son cours de droit public, prend un autre point de départ mais arrive à des conclusions analogues :

"L'église catholique est une institution religieuse internationale, reconnue traditionnellement depuis des siècles, et dont les dirigeants doivent posséder les compétences et les immunités correspondant à leurs fonctions."

En droit positif, c'est à l'art. 2 du Traité du Latran du 7 juin 1929 qu'il faut se référer :

"L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde."

Georges Scelle, tout en déplorant que cette souveraineté ne soit pas consacrée dans une convention internationale ajoute :

"Il faut considérer que le statut conventionnel de la papauté est obligatoire pour la communauté internationale, comme l'était son statut coutumier (avant 1870) et son statut législatif (sous le régime de la loi italienne des garanties) et cela aussi bien pour les gouvernements d'états non catholiques que pour ceux où la population comprend une majorité

./.

"de catholiques. Le statut fait, en effet, partie de l'ordre juridique international global et nul gouvernement ne pourrait s'opposer à son libre jeu, notamment en entravant la liberté des relations internationales du Saint-Siège sur le territoire qu'il contrôle."

II. La diplomatie du Vatican

La nature de la souveraineté du Saint-Siège étant établie, qui est essentiellement de caractère spirituel, il y a lieu d'examiner l'aspect que revêt la diplomatie du Vatican.

1) Ses buts

Référons-nous, en ce qui concerne ses buts, à des discours des trois derniers papes.

Pie XII (mai 1953) :

"... C'est toujours une des tâches essentielles du Saint-Siège de veiller à ce que, dans le monde entier, règnent entre l'église et l'état des relations normales et autant que possible amicales, afin que les catholiques puissent tranquillement et pacifiquement vivre dans leur foi, et que l'église puisse en même temps fournir à l'état l'appui solide qu'elle constitue partout où elle peut librement déployer ses forces.

Les événements politiques touchent par conséquent aussi l'église et le Saint-Siège, mais seulement par contrecoup dans la mesure où, souvent d'une manière soudaine et radicale, ils altèrent la situation de l'église dans un pays donné. L'église ne veut pas être et n'est pas une puissance politique qui se propose des buts politiques avec des moyens politiques. Elle est une puissance religieuse et morale dont la compétence s'étend aussi loin que le domaine religieux et moral, et celui-ci à son tour embrasse l'activité de l'homme libre et responsable considéré en lui-même et dans la société."

Jean XXIII (novembre 1961) :

"... Il incombe à tous les hommes de bien utiliser le temps qui leur est donné pour agir en faveur de la paix, de la civilisation et du véritable progrès. Nous tâchons pour notre part d'y travailler dans toute la mesure de nos moyens, sachant que nous ne faisons que suivre en cela la longue tradition de nos prédécesseurs."

Paul VI (avril 1951, alors qu'il n'était que Mgr Montini) :

"La diplomatie est l'art de créer et de maintenir l'ordre international, c'est-à-dire la paix.

Si la diplomatie laïque tend à l'unification du monde en faisant prévaloir la raison sur la force, ainsi qu'au développement des états particuliers dans le concert harmonieux d'une toujours plus vaste organisation internationale, elle trouve dans la diplomatie ecclésiastique presque un modèle qu'elle peut contempler avec assurance; non à cause de quelque supériorité technique dont bénéficierait l'église, ni à cause du succès que rencontreraient ses efforts, mais à cause de l'idéal dont elle provient et vers lequel elle tend, qui est la fraternité universelle des hommes."

Il ressort de ces citations que la diplomatie du Vatican a deux objectifs très clairement fixés :

- a) veiller au sort des catholiques dans le monde, aux rapports entre les états et l'église;
- b) travailler en faveur de la paix, de la civilisation et de la fraternité humaine.

2) Ses caractéristiques

Le droit canon fait une distinction entre les droits de légation extérieure et intérieure. Le droit de légation extérieure concerne la diplomatie proprement dite, les rapports du Saint-Siège avec les autres membres de l'ordre international.

Le droit de légation intérieure est celui qui touche les rapports juridictionnels du Saint-Siège avec les diverses provinces ecclésiastiques du monde. Il n'a pas de caractère diplomatique et n'a trait qu'aux problèmes internes de l'église. Les deux droits, de nature fondamentalement différente, sont exercés par une seule et même personne, l'envoyé pontifical.

"En vertu du droit de légation extérieure, écrit Mgr Cardinale dans 'Le Saint-Siège et la diplomatie', l'envoyé pontifical a le devoir de maintenir et de développer les relations existant entre le Saint-Siège et le gouvernement auprès duquel il est accrédité. Il veille à l'exécution des accords mutuels, ainsi qu'au respect dû aux prérogatives de l'église et aux

"droits des communautés catholiques. Il dirige les négociations entre le Saint-Siège et l'état, renseigne le pape sur le cours de celles-ci, sur l'attitude des autorités politiques, de l'opinion publique, des partis, de la presse à l'égard des droits de l'église. Il signale au gouvernement les désirs et les requêtes du Saint-Siège."

En vertu du droit de légation intérieure, il a la "potestas vigilandi".

"Ce pouvoir a comme objet la foi, les moeurs, la discipline ecclésiastique, la concorde du clergé et des fidèles et le progrès de la cause catholique.

La représentation pontificale est l'organe officiel et ordinaire par lequel le Saint-Siège fait connaître sa volonté et ses ordres, transmet ses rescrits et ses faveurs et envoie son aide matérielle et morale à la hiérarchie, au clergé et aux fidèles; ceux-ci à leur tour se servent du même intermédiaire pour leurs relations avec le Saint-Siège.

L'agent pontifical doit, donc, être l'ami, le confident et le conseiller des évêques, des prêtres et de tous les catholiques et les aider à trouver, dans la mesure du possible sur place la solution de leurs difficultés éventuelles. Il dispose de maints pouvoirs spéciaux, selon les besoins locaux, pour leur juridiction, à moins qu'il n'ait reçu des facultés spéciales et extraordinaires justifiant une intervention directe dans l'administration hiérarchique.

Il n'a, cependant, pas à se substituer aux chefs ecclésiastiques locaux dans le gouvernement des territoires de leur juridiction, à moins qu'il n'ait reçu des facultés spéciales ...

Tous les représentants pontificaux ont la préséance sur tous les ordinaires du lieu à l'exception de ceux qui revêtent la dignité cardinalice."

III. Quelques aspects de la politique du Saint-Siège

1) Sa neutralité

L'article 24 du Traité du Latran est ainsi conçu :

"Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient même dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles entre les autres états et aux réunions internationales convoquées pour cet objet, à moins que les parties en litige ne

- 6 -

"fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en chaque cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle. En conséquence, la Cité du Vatican sera toujours et en tout cas considérée comme un territoire neutre et inviolable."

Le caractère de la neutralité de l'église a donné lieu au commentaire suivant de Pie XII :

"L'église reste neutre, ou, mieux encore, puisque ce terme est trop passif et ambigu, impartiale et indépendante. Le Saint-Siège ne se laisse prendre en remorque par aucune puissance ou groupe de puissances politiques, même si l'on affirme mille fois le contraire. Il peut parfois se faire, par suite des circonstances, que la route du Saint-Siège rencontre celle d'une puissance politique. Mais en ce qui concerne le point de départ et le but de leur chemin, l'église et son chef suprême suivent uniquement leur loi propre, la mission qu'ils ont héritée de leur fondateur divin et qui consiste à conquérir à Dieu tous les hommes sans distinction et à les lui amener, quelle que soit leur nationalité."

2) Sa participation à la vie internationale

"L'attitude du Saint-Siège a démontré, écrit Cardinale, qu'il n'a aucun désir de s'occuper de controverses internationales de caractère politique, ni de se faire représenter aux congrès de caractère purement politique. Il est présent au contraire, par l'intermédiaire de ses observateurs et délégués, dans les organismes internationaux et aux réunions qui ont pour objet d'importantes questions d'ordre moral, social, humain et culturel, intéressant spécialement le Saint-Siège lui-même, ou des problèmes de nature technique ou économique qui offrent un certain intérêt pour l'état de la Cité du Vatican."

3) Relations avec les Nations Unies

"Il résulte évidemment de ce qui précède, poursuit Cardinale, que ni le Saint-Siège, ni la Cité du Vatican ne sont membres de l'ONU puisque ce n'est pas le rôle du pape de trancher les conflits politiques, économiques ou commerciaux des états. Il s'ensuit qu'il ne saurait jamais s'engager à être solidaire moralement, juridiquement ou politiquement de la coercition internationale contre un état membre qui se trouverait coupable d'avoir violé le pacte de l'ONU, comme le prescrit la Charte de cette organisation (cf. Charte de l'ONU, chapitre VII).

Cependant le Saint-Siège collabore très volontiers avec les agences spécialisées et les organisations internationales dans toutes les questions qui intéressent la mission de l'église,

./.

- 7 -

"la compréhension mutuelle des peuples et le bien-être moral, social, culturel et même matériel de l'humanité et qui, partant, n'appartiennent pas exclusivement au domaine des compétitions temporelles et politiques."

On trouvera en annexe les listes

- a) des organisations internationales auprès desquelles le Saint-Siège est représenté
- b) des représentations diplomatiques du Saint-Siège
- c) des missions accréditées au Vatican.

./.

Chapitre II : La Suisse et le Saint-Siège

I. Historique

1) La nonciature à Lucerne

La représentation diplomatique du Saint-Siège en Suisse est une des plus anciennes nonciatures apostoliques de l'histoire. Elle a pris un caractère permanent en 1597 et s'est établie à Lucerne. Jusqu'à l'acte de médiation, le nonce ne traitait officiellement qu'avec les cantons catholiques. A partir de 1803, il a été accrédité auprès de la Confédération en tant que telle. La guerre du Sonderbund n'a pas eu de répercussion sur l'existence de cette représentation diplomatique, mais bien le Kulturkampf. Réagissant à une encyclique de Pie IX dirigée contre la Suisse, le Conseil fédéral rompt le 12 septembre 1873 ses relations diplomatiques avec le Vatican.

2) Absence de réciprocité

Avant cet épisode, sur lequel nous allons revenir, la Suisse n'avait pas envisagé d'ouvrir une légation auprès du Saint-Siège.

"Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, écrit Egidio Reale, la Confédération comme telle n'eut pas de représentation diplomatique permanente auprès des états étrangers. Des cantons catholiques entretenaient, de temps en temps, des agents permanents auprès de certaines cours. Le relâchement des liens qui unissaient les cantons entre eux, les intérêts politiques qui souvent les opposaient les uns aux autres, l'absence d'une unité fédérale, ne permettaient pas à la Suisse, dans son ensemble, d'en faire autant. Au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, la question d'accréditer des représentants permanents à l'étranger fut parfois soulevée dans la Diète fédérale, mais ces initiatives n'eurent pas de suite.

La constitution fédérale du 12 septembre 1848, qui faisait de la Suisse un état fédératif, attribuant à la Confédération les rapports officiels avec les gouvernements étrangers, en confiant l'exercice au Conseil fédéral, ne contenait aucune disposition précise quant à la représentation diplomatique."

Alphonse Rivier, auteur d'un Traité du Droit des gens, cite un texte de Wicquefort, datant de 1680 :

"Les cantons suisses n'ont point d'ambassadeurs ni de ministres résidents ou ordinaires à Rome, en France, en Espagne ni ailleurs ... Les avantages qu'ils remportèrent des trois batailles qu'ils donnèrent à Charles, dernier duc de Bourgogne, et les expéditions qu'ils firent en Italie pour et contre la France leur acquirent une si haute réputation de valeur que les princes voisins crurent devoir rechercher et acheter leur amitié et leur alliance. Ils se sont maintenus en cette possession depuis ce temps-là, et reçoivent des ambassadeurs chez eux sans en envoyer ailleurs ou pour des occasions fort extraordinaires ... Les cantons n'ont point de fonds particuliers pour les ambassades, ni pour les autres dépenses de cette nature."

Rivier, dont l'ouvrage a été publié en 1896, ajoute :

"La répugnance des Suisses à une représentation diplomatique complète subsiste encore aujourd'hui."

(Voici les dates d'ouverture de nos premières légations permanentes: Paris 1798, Milan 1798, Vienne 1801, Turin 1860, Berlin 1867, Washington 1882, Buenos Aires 1891, Londres 1891.)

3) La rupture

La rupture des relations diplomatiques entre la Suisse et le Saint-Siège est une conséquence du Kulturkampf. Elle s'est produite de la manière suivante, aux termes du rapport de gestion du Département politique pour l'année 1873 :

"... Comme ce n'était pas un secret pour nous que depuis de longues années le Saint-Siège nourrit l'espoir de faire du Canton de Genève un évêché indépendant, nous déclarâmes dès l'abord à Mgr Agnozzi que le Conseil fédéral s'opposerait à ce projet et qu'il était fermement résolu à maintenir l'ordre de choses établi par le bref du 30 septembre 1819, qui, à la suite de longues négociations entre la Confédération et le Saint-Siège, a réuni Genève au diocèse de Lausanne. Mgr Agnozzi ne reconnut pas expressément le droit de la Confédération d'intervenir dans des questions de cette nature, mais il nous donna cependant à entendre que le Saint-Siège chercherait autant que possible à agir de concert avec l'autorité fédérale et cantonale. Les négociations continuèrent sur ce terrain jusqu'en décembre 1872.

./.

- 10 -

"... Tel était l'état des choses, lorsque le 1er février 1873, Mgr Agnozzi informa verbalement et officieusement le Président de la Confédération que le 16 janvier le Saint-Père avait signé un bref instituant M. Mermillod, vicaire apostolique pour le Canton de Genève.

... On trouverait difficilement dans l'histoire des relations internationales de la Confédération un exemple aussi frappant du mépris des usages diplomatiques et des convenances les plus élémentaires. Au milieu de négociations pendantes, la Cour de Rome tranchait ainsi unilatéralement et brutalement la question en discussion et cela d'une manière que nous avons déclaré à plusieurs reprises et formellement ne pas pouvoir accepter.

Aussi, dès qu'il eut pris connaissance du bref du 16 janvier 1873, le Conseil fédéral se demanda si le moment n'était pas venu de rompre définitivement toute relation diplomatique avec un pouvoir qui se permettait à notre égard de pareils procédés, et de le signifier au Saint-Siège. Rien n'eût été plus justifié. Nous étions certains d'ailleurs de l'appui de l'opinion publique et de l'approbation de votre haute autorité, qui déjà à plusieurs reprises nous avait invités à examiner la question de la suppression de la Nonciature et l'avait elle-même discutée (voir décision de l'Assemblée fédérale du 23 décembre 1872). Cependant nous renonçâmes à ce moyen et cela pour deux motifs : d'abord par considération personnelle pour Mgr Agnozzi, qui nous avait donné des preuves de ses intentions conciliantes, et en second lieu pour ne pas faire de la question soulevée autour de la personne de M. Mermillod, question en quelque sorte locale, un conflit touchant la catholicité suisse dans son ensemble. Nous pensions aussi que nous n'étions encore qu'au commencement de la lutte et nous ne voulions pas nous exposer au reproche d'avoir dès l'origine rompu tout rapport avec le Chef de l'Eglise catholique. C'est donc uniquement par égard pour les catholiques suisses, et sincèrement animés du désir d'éviter tout ce qui pouvait aggraver la situation, que nous continuâmes à correspondre avec Mgr Agnozzi et à conférer avec lui.

.....

Le 8 décembre 1873, la Légation suisse à Rome nous communiqua le texte officiel d'une Epître encyclique que S.S. le Pape Pie IX avait adressée le 21 novembre 1873 aux patriarches, primats, archevêques et évêques de l'Eglise catholique. Ce document, qui reçut non seulement en Suisse, mais dans toute l'Europe, la publicité la plus complète, ne se borne pas à promulguer les décisions du Souverain Pontife sur des questions de doctrine ou de discipline ecclésiastique, mais contient en outre à l'égard des autorités fédérales et cantonales suisses et de certaines décisions prises par elles, des accusations de la nature la plus directe et la plus grave.

./.

- 11 -

"Au nombre de ces accusations figurent entre autres celle d'avoir violé la foi publique jurée dans les traités internationaux et celle d'avoir, par l'expulsion d'un prêtre du territoire suisse, commis 'un acte honteux et plein d'ignominie pour ceux qui l'ont ordonné comme pour ceux qui l'ont exécuté'. Ces termes de l'Encyclique sont ceux d'une traduction officiellement émanée du Saint-Siège lui-même ou du moins approuvée par lui.

Par les motifs qui ont été indiqués plus haut, nous avons cru devoir maintenir aussi longtemps qu'ils étaient utiles et possibles des rapports diplomatiques et officiels avec le Saint-Siège. Nous l'avions fait par égard pour la Personne du Saint-Père et sa situation présente, par considération pour son représentant en Suisse et enfin par respect pour les sentiments religieux des catholiques suisses. Nous l'avions fait malgré la pression de l'opinion publique d'une grande partie de la Suisse libérale, qui avait trouvé des organes au sein même de l'Assemblée fédérale, et malgré le manque d'égards que le Saint-Siège nous avait témoigné dans une circonstance récente dont nous avons parlé plus haut (affaire Mermillod).

Mais du moment qu'au mépris de nos intentions conciliantes le Pape proférait avec éclat contre les autorités suisses et leurs actes des accusations aussi graves que peu justifiées, nous crûmes qu'il était de notre devoir et de notre dignité de reconnaître qu'une représentation diplomatique permanente du Saint-Siège en Suisse était devenue inutile. Nous le fîmes malgré nous et parce que l'honneur de la Confédération était en jeu.

Par note du 12 décembre 1873 et fondés sur les considérations qui viennent d'être résumées, nous portâmes à la connaissance de Mgr Agnozzi et nous l'invitâmes à porter à la connaissance de son Gouvernement qu'à dater de ce jour et par le fait du Saint-Siège la Confédération suisse ne pouvait plus reconnaître le Chargé d'Affaires du Pape comme représentant diplomatique accrédité auprès d'elle. Nous le priâmes en outre de nous faire connaître la date à laquelle il se proposait de quitter la Suisse, en ajoutant que nous prendrions des mesures pour que jusqu'à ce moment il pût jouir de tous les égards dus à son caractère diplomatique."

(Voir en annexe le texte de la note de rupture.)

4) La reprise des relations diplomatiques

a) Suivons, pour définir le climat de la reprise des relations diplomatiques entre la Suisse et le Saint-Siège, le vivant récit qu'en donne A. de Mestral dans son "Président Motta" :

./.

- 12 -

"Au début de la guerre mondiale, le Conseil fédéral avait offert ses bons offices aux belligérants pour assumer le soin de l'hospitalisation et de l'échange des prisonniers de guerre. Tout d'abord sans succès ! C'est grâce à l'intervention du Saint-Siège que la Suisse s'est vu confier cette mission charitable. En signe de reconnaissance pour l'aide diplomatique décisive qu'il avait prêtée à notre pays en cette occasion, le Vatican fut autorisé à entretenir un représentant officieux en Suisse, en la personne tout d'abord de Mgr Marchetti, puis de Mgr Maglione."

M. Motta désirait reprendre les relations diplomatiques avec le Saint-siège parce qu'il y voyait, comme il l'a dit lui-même

"un moyen propre à consolider la paix religieuse et à cimenter le retour à la confiance entre les confessions chrétiennes.

Avant de s'engager et fidèle à sa méthode de ne pas entreprendre une démarche avant d'être convaincu qu'elle finirait par rallier l'opinion publique, il commence par consulter les représentants des milieux catholiques conservateurs. Or, au lieu de recueillir des encouragements, il voit ses avances repoussées par ceux-là même dont il attendait un appui."

M. Walther, le chef de la droite catholique, lui déclare que le rétablissement de la nonciature en Suisse serait un malheur national.

"Cette mesure n'est pas nécessaire. Nous n'en avons pas besoin. Les protestants vont mener un beau tapage. Quant à nos évêques, ils ne désirent pas d'intermédiaire entre le Saint-Siège et eux."

Le Comité central du parti catholique suisse qui discute de l'affaire, la repousse par 11 voix contre 1. La question paraissait enterrée.

Un peu plus tard, la Secrétairerie d'Etat fait savoir que le rétablissement de la nonciature est un voeu fervent du Saint-Siège.

"Il convient d'ajouter, pour ramener la question à ses véritables proportions, que la question se posait également pour d'autres Etats. C'est à ce moment-là, par exemple, que le gouvernement de la IIIe République française, peu suspect de tendances cléricales, entame de son côté des pourparlers en vue du rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Vatican.

./.

- 13 -

"La démarche de la Secrétairerie d'Etat constitue un élément nouveau qui modifie profondément la situation. Les 11 parlementaires catholiques qui s'étaient déclarés contre le rétablissement de la nonciature sont les premiers à se prononcer en faveur de ce projet.

Restait à gagner l'assentiment des protestants. Contre toute attente, les radicaux de la Suisse allemande n'opposent, pour ainsi dire, pas de résistance.

... En Suisse romande par contre, les choses paraissent aller tout d'abord moins facilement. En particulier pour le Conseiller fédéral Chuard.

'Pour moi, protestant et ancien chef du Département des cultes, écrit-il dans un article de revue, l'adhésion à la proposition du Département politique était pénible. Motta eut l'obligeance de venir m'en entretenir personnellement; il écouta mes objections et me promit qu'il ^{en}serait tenu compte. D'autre part, la nécessité, après les événements de 1918, de fortifier l'union des deux grands partis radical et conservateur catholique me fit donner mon adhésion, de sorte que le Conseil fédéral fut unanime.'

Au canton de Vaud et dans la Suisse romande protestante, cette réintroduction d'un nonce apostolique ne fut pas toujours comprise, ni favorablement accueillie. Elle valut à M. Chuard une correspondance, le plus souvent anonyme, où les reproches abondaient. Mais de l'avis de M. Chuard lui-même

'le premier nonce accrédité à Berne, Mgr Maglione, mit à l'accomplissement de ses hautes et délicates fonctions un tel tact, une telle bonne volonté, qu'il eut vite calmé les appréhensions'."

b) Le Conseil fédéral a tranché la question le 18 juin 1920. Voici un extrait du procès-verbal de cette séance :

"... Nachdem die Schweiz in den Völkerbund eingetreten ist, hat sie ein weltpolitisches Interesse an engern Beziehungen zum Vatikan, der, wie sie, in den Kriegsjahren eine Politik strengster Neutralität befolgt hat und dessen Stellungnahme zu den Weltproblemen sich mit denjenigen der Schweiz in vielen Fällen decken oder doch eng berühren wird, so dass die Aktion des Heiligen Stuhles voraussichtlich diejenige der Schweiz zu-meist in glücklicher Weise ergänzen wird. Mit der Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen zum Heiligen Stuhl schliesst sich die Schweiz den übrigen Staaten Europas an, die heute alle, mit Ausnahme der skandinavischen Staaten, wo sich die Katholiken in verschwindender Minderzahl befinden, solche Beziehungen unterhalten.

Der Bundespräsident gibt der Ueberzeugung Ausdruck, dass die Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen mit dem Heiligen

./.

"Stuhl, die von den Katholiken der Schweiz gewünscht wird und die geeignet wäre, einige der letzten Spuren vergangener religiöser Streitigkeiten zum Verschwinden zu bringen, für die Schweiz als Ganzes nur Vorteile im Gefolge haben könne.

Demgemäss ersucht der Bundespräsident den Rat um die Ermächtigung, den päpstlichen Delegierten, Monsignore Maglione, wissen zu lassen, dass der Bundesrat geneigt wäre, einem vom Vatikan ausgehenden Wunsch nach Wiederherstellung der diplomatischen Beziehungen zwischen der Schweiz und dem Heiligen Stuhl zu willfahren.

Dabei wäre wohl verstanden, dass jetzt und in Zukunft die Entsendung eines schweizerischen diplomatischen Vertreters zum Vatikan nicht in Betracht falle.

In der Beratung wird von protestantischen Mitgliedern des Rates einerseits hervorgehoben, soweit die Angelegenheit religiösen Charakter habe, sei auch von der protestantischen Schweiz kein Widerspruch zu erwarten; dennoch werde, bei der Schwierigkeit, in dieser Sache die religiöse von der politischen Seite zu trennen, in manchen Kreisen der Bevölkerung ein gewisses Missbehagen, die Befürchtung von starker politischer Betätigung eines päpstlichen Gesandten zu Tage treten und die Erwartung auslösen, dass der Bundesrat allfälligen Uebergriffen wehren werde. Immerhin sei zu hoffen, dass sich diese Schwierigkeiten heutzutage ohne Mühe überwinden lassen. Andererseits wird betont, es sei nötig, mit der Wiederaufnahme der diplomatischen Beziehungen zum Heiligen Stuhl die Zeiten kulturkämpferischer Missshelligkeiten zu einem Abschluss zu bringen, was angesichts der Haltung des Heiligen Stuhles in den letzten Jahren vertrauensvoll getan werden könne."

II. La question de la réciprocité

1) L'évolution du problème

La décision du Conseil fédéral du 18 juin 1920 spécifiait que le rétablissement des relations s'effectuerait sans que la Suisse exerce son droit de réciprocité. Dès lors la Suisse est le seul pays auprès duquel un nonce est accrédité et qui n'a pas de représentation diplomatique au Vatican. Cette anomalie préoccupe depuis un quart de siècle les membres du parti conservateur catholique et retient périodiquement l'attention du Conseil fédéral.

./.

- 15 -

C'est ainsi que le 23 octobre 1944, M. Pilet-Golaz a déclaré à la Commission des pleins pouvoirs du Conseil des Etats :

"Je pense aussi que je devrai peut-être considérer l'utilité qu'il y aurait à avoir un agent au Vatican, parce que le Vatican est une autorité politique considérable. Le Vatican a un représentant en Suisse, mais nous n'en avons pas au Vatican et je l'ai beaucoup regretté ces derniers temps. Mais là je ne suis pas encore bien fixé, car je n'ai pris jusqu'à ce jour aucun contact."

En 1947, c'est M. Petitpierre qui s'est exprimé devant la Commission des Affaires étrangères du Conseil des Etats, en réponse à une question de M. Zust, Conseiller aux Etats :

"Personnellement, je ne verrais pas d'objection à ce que la Suisse ait une mission diplomatique auprès du Saint-Siège. Mais on peut se demander s'il est opportun que ce problème, qui devrait donner lieu à un débat au sein du parlement, soit soulevé à l'heure actuelle."

En 1956, et devant la même Commission, le chef du Département politique a repris le même point de vue.

En 1958, la question a été soulevée à nouveau par M. Bourgnicht, Conseiller aux Etats, président du Parti Conservateur Chrétien Social.

Le 8 mai 1959, le Conseil fédéral, sur proposition du Département politique, a estimé qu'il ne serait pas opportun de saisir le Parlement de ce problème pour les raisons suivantes :

"La déclaration de M. le Conseiller aux Etats Bourgnicht a produit une assez forte réaction dans les milieux protestants. Il serait dès lors inopportun que ce problème complexe soit aussi soulevé par le Conseil fédéral. Une discussion, qui pourrait mettre en cause la paix confessionnelle, en résulterait vraisemblablement. En outre, la question de la levée de l'interdiction des Jésuites est actuellement au premier plan. Il semble que la population catholique de notre pays y attache sensiblement plus d'importance qu'à l'ouverture d'une mission diplomatique auprès du Saint-Siège. Les discussions concernant l'interdiction des Jésuites ont montré que déjà sur ce point il fallait s'attendre à une forte résistance de la part de certains milieux protestants."

./.

- 16 -

En septembre 1963, M. Wahlen a fait un exposé sur ces deux problèmes, celui de l'Ambassade de Suisse au Vatican et celui des articles constitutionnels, devant la Commission des Affaires étrangères du Conseil national, en réponse à une question de M. Wick, Conseiller national. En voici des extraits :

"... Die Schweiz ist das einzige Land, in dem ein päpstlicher Nuntius Sitz hat und das seinerseits keine diplomatische Vertretung beim Vatikan aufweist. Trotzdem darf man sagen, dass die Beziehungen zum Vatikan in letzter Zeit herzlich und ungetrübt gewesen sind. Bei wichtigen Anlässen liess sich der Bundesrat jeweils durch Sonderbotschafter vertreten, so anlässlich der Krönung von Papst Johannes XXIII., seinem 80. Geburtstag, anlässlich der Verleihung des Balzan Friedenspreises an ihn, bei seinem Begräbnis und wieder bei der Krönung von Papst Paul VI. Es ist auch nicht zu übersehen, dass das Fehlen einer schweizerischen diplomatischen Vertretung beim Vatikan die Stellung des Nuntius aufwertet. Er amtet quasi in einer Doppelfunktion, indem er in direkter Fühlungnahme mit dem Bundesrat auch der Interpret schweizerischer Ansichten beim Vatikan ist. Er bekleidet überdies, wie bekannt, die Stellung eines permanenten Doyen des diplomatischen Corps in Bern. Trotzdem ist nicht zu verkennen, dass das Fehlen einer diplomatischen Vertretung beim Vatikan eine Anomalie darstellt. Es entspräche einem Gebot internationaler Courtoisie und wäre gleichzeitig eine Anerkennung unseres Landes für das Wirken des Heiligen Stuhls auf humanitärem Gebiet und im Dienste des Friedens, wenn wir eine Vertretung errichten würden. Diese Ueberlegung hat doppelte Bedeutung im Blick auf das Wirken Johannes XXIII., das zu einer fühlbaren Behebung alter, an sich überlebter Spannungen auch in unserem Lande beitrug.

.....

Um die Frage von Herrn Nationalrat Wick mit einem Satz zu beantworten, kann ich folgendes sagen : Ich bin der Auffassung, dass die Frage der Errichtung einer Vertretung beim Vatikan nicht mehr eine grundsätzliche, sondern lediglich eine Frage der Zeit sei. Ich bin in der Lage, Ihnen zu sagen, dass der einhellige Bundesrat diese Auffassung teilt. Sie entspricht dem Prinzip der Universalität unserer diplomatischen Beziehungen, das sich in den letzten Jahren mit wenigen begründeten Ausnahmen durchgesetzt hat.

Nun begreife ich, dass Herr Nationalrat Wick Näheres über die Begründung der Zeitfrage und über die voraussichtliche Dauer der Wartefrist zu vernehmen wünscht. Ich komme diesem begreiflichen Wunsche gerne nach.

Ich sprach eben von der Hoffnung, die letzten Reste des Kultur-

./.

"kampfes zu tilgen. Die Einrichtung einer Vertretung beim Vatikan gehört nicht dazu, nachdem in der Geschichte der Eidgenossenschaft nie eine bestanden hat. Sie wäre etwas vollkommen Neues. Nun erscheint es mir viel dringlicher, und auch vom Standpunkt unserer katholischen Miteidgenossen viel wichtiger, zuerst die wirklichen Reste des Kulturkampfes, die Ausnahmeartikel der B.V., aus dem Wege zu schaffen, und alles zu vermeiden, was dieses Anliegen gefährden könnte. Man kann sich darüber streiten, ob die Errichtung einer Botschaft beim Vatikan eine solche Gefährdung darstellen würde. Sie liegt im Kompetenzbereich des Bundesrates und der eidgenössischen Räte, die heute sicher einem entsprechenden Antrag des Bundesrates zustimmen würden. Anders aber ist es mit der Reaktion der breiten Oeffentlichkeit. Wohl glaube ich, dass sie überwiegend positiv wäre, aber auch an sich kleine Minderheiten können, wenn sie lärmend genug sind, einer Grundstimmung sehr abträglich sein. Die Abschaffung der Ausnahmeartikel aber muss von Volk und Ständen gebilligt werden. Der Bundesrat vertritt deshalb, wiederum einhellig, die Auffassung, es wäre unweise, die grössere und wichtigere Aufgabe durch die Vorwegnahme der kleinen und keineswegs dringlichen zu gefährden."

.....

2) La situation actuelle

Il ressort clairement des déclarations qui précèdent que la création d'une Ambassade de Suisse au Vatican ne soulève plus de question de principe au sein du Conseil fédéral. Il est vraisemblable qu'elle serait également approuvée par les Chambres. Ce sont les réactions qu'une telle décision pourrait susciter dans l'opinion publique, et notamment dans les milieux protestants qui ont jusqu'à présent incité le Conseil fédéral à temporiser. D'autant plus qu'il a semblé préférable de régler d'abord le problème des articles constitutionnels, dont l'incidence est plus grande.

Toutefois, il semble que cette dernière question n'est pas encore mûre et qu'elle ne pourra pas être soumise au peuple avant quelques années. Si tel est bien le cas, on est en droit de se demander s'il ne serait pas opportun de dissocier les deux affaires et d'examiner le problème de l'Ambassade de Suisse au Vatican selon ses propres mérites. A plus forte raison, parce que l'affaire ne se présente pas, en réalité, comme l'opinion publique le suppose. L'ouverture d'une Ambassade au Vatican serait bien plus avantageuse pour la Suisse que pour le Saint-Siège.

./.

Chapitre III : L'utilité d'une Ambassade au Vatican

I.

La Suisse et les objectifs de la diplomatie pontificale

1) Les domaines d'action

On a vu (cf. page 4) que la diplomatie du Vatican a deux objectifs différents :

- veiller au sort des catholiques dans le monde, aux rapports entre les états et l'église
- travailler en faveur de la paix, de la civilisation et de la fraternité humaine.

En ce qui concerne notre pays, le premier objectif est rempli par le nonce. Notre ambassadeur au Vatican ne pourrait guère jouer un rôle actif dans ce domaine, puisque la Confédération n'est en général pas compétente dans les rapports entre l'église et l'état. Ceux-ci relèvent principalement des cantons. D'autre part la Suisse, qui comprend une population protestante et une population catholique d'importance presque égale ne peut pas mener une politique confessionnelle déterminée. Il se pose ainsi peu de questions bilatérales où un représentant du Conseil fédéral aurait des raisons d'intervenir.

A ce sujet donc, la présence d'un ambassadeur de Suisse ne s'impose pas, sinon qu'elle diminuerait un peu la position de la nonciature, aujourd'hui unique canal entre le Saint-Siège et Berne.

En revanche, c'est le deuxième objectif de la diplomatie pontificale qui nous concerne le plus. Travailler en faveur de la paix, de la civilisation et de la fraternité humaine est aussi une aspiration de notre peuple et de son gouvernement. Connaître les efforts du pape dans ce domaine, en apprécier la portée, l'ampleur, l'incidence et les réactions qu'ils suscitent est de grande utilité.

./.

- 19 -

A cet égard, le nonce n'est pas en mesure de nous fournir des informations détaillées. En premier lieu, parce que ce n'est pas sa mission, qui est de transmettre des communications de caractère officiel ou officieux, ainsi, éventuellement, que de négocier, et en second lieu parce qu'il n'est sans doute pas lui-même au courant de toutes les phases de l'activité de la Secrétairerie d'Etat.

Un ambassadeur de Suisse pourrait s'entretenir avec les différents chefs de division et de section, de hauts prélats, ses collègues etc., et se faire une idée précise de la situation. Il agirait pour notre compte, alors que le nonce agit pour celui du pape. Notre abstention, autrement dit, nous prive de lumières sur la partie de la politique du Saint-Siège qui nous intéresse alors que le Vatican peut, par l'intermédiaire du nonce, veiller au sort des catholiques en Suisse et, simultanément, être renseigné de première main sur notre politique étrangère.

L'absence de réciprocité joue en notre défaveur. C'est d'ailleurs une évidence. D'une manière générale, un état a plus d'intérêts à avoir un ambassadeur en pays étranger que d'en recevoir un chez lui. C'est pour balancer les avantages que la règle de la réciprocité a été établie. On a vu tout récemment, sur un plan un peu différent, mais analogue de nature, que le Sénat américain a longtemps hésité avant de ratifier la convention consulaire entre les Etats-Unis et l'URSS. Ce qui l'inquiétait, ce n'était pas l'ouverture de consulats américains en Union Soviétique, mais bien celle de consulats soviétiques aux Etats-Unis.

2) L'activité de la nonciature

A l'heure actuelle, l'activité de la nonciature en Suisse est principalement consacrée à la légation intérieure (cf. page 5), c'est-à-dire aux questions purement ecclésiastiques, à celles qui concernent la hiérarchie, le clergé et les fidèles. Aucun concordat n'étant en cours d'élaboration, il n'y a pratiquement pas de négociations entre le Saint-Siège et nous, de sorte que le Département po-

./.

litique n'a guère que des rapports protocolaires avec le nonce. Et pour les raisons avancées au point précédent, ce département n'est pas en mesure d'étudier et d'approfondir la portée de la politique du Saint-Siège en ce qui concerne la paix ainsi que les problèmes sociaux tels qu'ils ont été exprimés notamment dans la dernière encyclique "Populorum progressio".

II.

La Suisse et les grandes lignes de la politique du Vatican

1) La transformation de la politique pontificale

Le Vatican de Jean XXIII et de Paul VI ne ressemble plus à celui de Pie IX et du Kulturkampf.

Il menait alors une politique conservatrice extrême et livrait un âpre combat d'arrière-garde.

Aujourd'hui, depuis le concile du Vatican II, il est ouvert sur tous les problèmes contemporains et les aborde avec une fraîcheur d'esprit et une largeur de vue que l'on ne rencontre pas dans maintes capitales illustres.

Il en résulte que la politique quotidienne, la question des rapports entre l'église et l'état, les affaires bilatérales ne jouent plus qu'un rôle secondaire, tandis que les grandes affaires de la paix et de l'organisation sociale constituent la préoccupation principale du Saint-Siège. Et elles sont pour nous, volens nolens, d'une importance égale. Dans l'état actuel de nos relations diplomatiques avec le Saint-Siège, nous ne sommes à même de traiter utilement que des premières. C'est une lacune regrettable.

2) Le pape et la paix

Le rôle du pape en faveur de la paix s'est manifesté par l'encyclique "Pacem in terris" de Jean XXIII, par le voyage de Paul VI à New York et par ses efforts persistants pour amener des

négociations au Vietnam. Que ses interventions, jusqu'à présent, n'aient pas été couronnées de succès n'enlève rien à son audience ni à son rayonnement. Quel chef d'état a-t-il été écouté avec plus d'attention que Paul VI lorsqu'il a prononcé son discours devant l'assemblée des Nations Unies ? Les chaînes de télévision et de radio l'ont, pour la plupart, retransmis. Plus de trois millions d'Américains se sont pressés dans les rues pour le voir passer. Le président des Etats-Unis est allé spécialement à New York pour s'entretenir en privé avec lui pendant 45 minutes.

A Rome même, le pape reçoit presque tous les hauts dignitaires étrangers qui rendent visite au gouvernement italien. On se souvient des audiences d'Adjoubei, de Gromyko et de Podgorny. Un tel faisceau de relations est unique en son genre. Il n'est guère habile de se priver d'en recueillir les échos.

3) Le pape et l'organisation de la société

Le rôle du pape ne se limite pas à la politique internationale. Dans le domaine social, l'église tente aussi de se placer à l'avant-garde. Les remous suscités par l'encyclique "Populorum progressio" ne sont pas calmés, et ses répercussions se feront sentir pendant des années. Apprendre à connaître pourquoi le Saint-Siège a décidé d'amorcer cette évolution, comment les différentes thèses ont été adoptées, l'effet qu'il en escompte, la manière dont il entend poursuivre son action ne présente pas seulement un intérêt philosophique et académique. Ces questions touchent notre pays directement et indirectement. D'une part parce qu'elles affectent la population catholique suisse, d'autre part parce qu'elles auront leurs répercussions sur la vie syndicale et la position des partis. Enfin, parce qu'elles exerceront une influence sur la vie sociale de nombreux pays et pas seulement ceux à majorité catholique.

Etre en mesure de puiser ses renseignements à la source même paraît être une nécessité.

4) La rénovation de l'église

Enfin, le concile a causé un bouleversement dans la vie de l'église. Les réformes qu'il a suscitées sont diversement appréciées dans les différents milieux catholiques. En Espagne, en Amérique latine, aux Etats-Unis mêmes, de nombreux fidèles sont désarçonnés. Comme il y a 400 millions de catholiques dans le monde, leurs tendances et leurs réactions constituent un facteur politique et ne sont nullement cantonnées au plan religieux.

Connaître l'appréciation du Vatican sur ce complexe de questions ne peut manquer d'être profitable aux autorités suisses.

III.Le parallélisme des attitudes de la Suisse et du Vatican1) La neutralité

On a relevé, dans la première partie de cet exposé, que le Saint-Siège pratique, par la force des choses puisqu'il y a des catholiques dans le monde entier, une politique de neutralité. Et pour lui comme pour la Suisse cette neutralité n'est pas le fruit d'une volonté d'isolement ni d'une indifférence aux affaires mondiales.

Le Traité du Latran réserve expressément au Saint-Siège le droit d'intervention si "les parties en litige font un appel unanime à sa mission de paix" pour qu'il puisse faire valoir "sa puissance morale et spirituelle".

A l'exception du dernier terme, n'est-ce pas en vertu d'une conception analogue que nous sommes toujours disposés à offrir nos bons offices ?

Mais il y a plus.

./.

2) La non-adhésion aux Nations Unies

Le Saint-Siège est avec la Suisse la seule puissance neutre qui estime ne pas pouvoir faire partie de l'ONU en raison du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Comme la Suisse, le Saint-Siège considère qu'il ne "saurait jamais s'engager à être solidaire de la coercition internationale contre un état membre qui se trouverait coupable d'avoir violé le pacte de l'ONU".

On voit que le "Sonderfall Schweiz" rejoint, sur ces deux points importants, la situation internationale unique du Vatican. Une si rare similitude n'appellerait-elle pas quelques échanges de vues ?

IV.Conclusions

- a) La position de la Suisse dans ses relations diplomatiques avec le Vatican est un des derniers reliquats de la conception qui prédominait chez les Cantons de l'ancienne Confédération, et que Wicquefort décrivait ainsi, comme on l'a déjà vu, en 1680 :

"Les Cantons se sont maintenus en cette possession depuis ce temps-là, et reçoivent des ambassadeurs chez eux sans en envoyer ailleurs ou pour des occasions fort extraordinaires."

Mais au XXe siècle, la Suisse a adopté un autre principe qui est celui de l'universalité de ses relations diplomatiques. Elle entretient 72 ambassades dans le monde entier, et même dans des pays où nos intérêts sont minimes. L'anomalie que constitue l'absence d'une ambassade au Vatican est d'autant moins justifiable qu'elle lèse des intérêts politiques suisses évidents.

- b) Notre abstention provient de la crainte de choquer certains milieux protestants ainsi que les cercles anticléricaux. Elle serait

- 24 -

compréhensible si elle causait un désavantage au Vatican. Mais on a vu que c'est le contraire qui est vrai. Par son nonce à Berne, le Saint-Siège est bien servi. Il ne tirerait qu'une satisfaction de prestige de la présence d'un ambassadeur de Suisse. Or son prestige international est assez manifeste pour supporter sans inconvénients sensibles ce léger manque de courtoisie.

Pour nous, il ne s'agit pas de prestige ni de courtoisie, mais de faits. Nous abandonnons délibérément une source précieuse d'observations et nous nous privons d'un instrument utile à notre diplomatie. Que l'on se souvienne de ce que M. Pilet-Golaz déclarait en 1944 déjà :

"Le Vatican a un représentant en Suisse, mais nous n'en avons pas au Vatican, et je l'ai beaucoup regretté ces derniers temps."

Ce n'est certainement pas ce que peuvent vouloir les protestants les plus convaincus ni les anticléricaux les plus acharnés.

- c) On peut considérer que le Saint-Siège, qui dirige une église de 400 millions de fidèles, est assimilable à une organisation internationale. Son chef jouit d'un prestige au moins égal à celui du Secrétaire général des Nations Unies. Cette organisation internationale est évidemment d'un type très particulier. Mais elle influence la vie des peuples dans le domaine psychologique et social. Elle joue un rôle diplomatique qui, à certains moments et en certaines occasions, peut être considérable.

Ne pas avoir d'observateur auprès d'elle n'est ni judicieux, ni profitable.

- d) Une ambassade de Suisse au Vatican n'aurait aucune activité commerciale et consulaire. Elle pourrait jouer un certain rôle politique bilatéral dans les questions relatives à la neutralité et à l'ONU. Mais il s'agirait avant tout d'un poste d'observation important dont la tâche ne serait pas confinée aux affaires diplomatiques;

./.

- 25 -

il devrait également se préoccuper des problèmes mondiaux sur lesquels l'église prend position, tels que ceux des pays en développement, de la surpopulation, des menaces de famine, des relations entre le capital et le travail, de l'organisation des sociétés humaines en général ainsi que des moyens de remédier aux causes des tensions internationales.

Dans les circonstances présentes, on peut tenir l'ouverture de cette ambassade pour urgente.

-
- Annexes :
- a) Liste des organisations internationales auprès desquelles le Saint-Siège est représenté
 - b) Liste des représentations diplomatiques du Saint-Siège
 - c) Liste des missions diplomatiques accréditées auprès du Saint-Siège
 - d) Texte de la note de rupture de 1873.

Berne, le 24 avril 1967
NT/mb

Annexe a)Participation du Saint-Siège aux Organisations internationales

(d'après Cardinale : Le Saint-Siège et la diplomatie [1962])

- Il maintient des contacts fréquents avec le Secrétariat général des Nations Unies.
- Il est membre du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
- Il est représenté à l'ECOSOC.
- Il a des observateurs permanents auprès de l'UNESCO
- de la FAO
- de l'OMS
- Il est membre de l'Agence internationale pour l'énergie atomique.

Il a des délégués

- aux conférences de l'Assistance Technique et Fonds spécial des Nations Unie
- aux conférences pour l'enseignement public
- à la conférence sur le Droit maritime
- aux conférences internationales de la Croix Rouge.

Il a des observateurs

- au CIME.

Quant à l'Etat de la Cité du Vatican, il est membre de

- l'Union Postale Universelle (UPU)
- l'Union Internationale des Télécommunications (UIT)
- l'Union Internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique (Union de Berne)
- l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)
- l'Institut International des Sciences Administratives à Bruxelles
- l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé (Rome)
- du Comité Technique International pour l'extinction des incendies et la protection contre le feu (Paris)
- l'Association Mondiale des Médecins (New York)
- du Comité International de Paléographie (Paris)
- du Comité International d'Histoire de l'Art (Paris)
- du Conseil Permanent du Congrès International de Sciences Anthropologiques et Ethnologiques (qui n'a pas de siège fixe)
- Il est signataire des accords du Conseil International du Blé.

Annexe b)Les missions diplomatiques du Saint-Siège (annuaire pontifical 1967)I. Nonciatures

Argentine	Iraq
Autriche	Irlande
Belgique	Italie
Bolivie	Yougoslavie
Brésil	Kenya
Burundi	Liban
Cameroun	Liberia
Chili	Luxembourg
Formose	Malawi
Colombie	Malte
Congo	Nicaragua
Corée du Sud	Pakistan
Costa Rica	Panama
Cuba	Paraguay
El Salvador	Pérou
Equateur	Portugal
Philippines	Syrie
Finlande	R.A.U.
France	République Dominicaine
République fédérale d'Allemagne	Rwanda
Japon	Sénégal
Guatemala	Espagne
Haïti	Suisse
Honduras	Turquie
Indonésie	Uruguay
Iran	Venezuela
	Zambie

II. Internonciatures

Ethiopie
Inde
Pays-Bas

Annexe c)Les missions diplomatiques auprès du Sain-Siège
(annuaire pontifical 1967)I. Ambassades

Argentine
Autriche
Belgique
Bolivie
Brésil
Burundi (réside en République fédérale d'Allemagne)
Cameroun (vacant)
Chili
Formose
Colombie
Corée (réside à Berne)
Costa Rica
Cuba
El Salvador (réside à Madrid)
Equateur
Philippines
Finlande (réside à Vienne)
France
République fédérale d'Allemagne
Japon
Guatemala
Haïti (vacant)
Honduras
Inde (réside à Berne)
Indonésie
Iran
Iraq (réside à Madrid)
Irlande
Italie
Kenya (réside à Londres)

Liban
Liberia (réside à Londres)
Luxembourg (réside au Luxembourg)
Malawi (réside à Londres)
Malte (réside à Malte)
Nicaragua (réside à Paris)
Pays-Bas
Pakistan (réside à Madrid)
Panama
Paraguay
Pérou
Pologne (chargé des affaires)
Portugal
Syrie
R.A.U.
République Dominicaine
Rwanda (réside en Belgique)
Espagne
Turquie
Uganda (vacant)
Uruguay
Venezuela
Zambie (réside à Londres)

II. Légations

Ethiopie
Grande Bretagne
Yougoslavie (Envoyé du gouvernement)
Lithuanie (chargé des affaires)
Monaco
Ordre de Malte
Saint-Marin
Sénégal

Annexe d)Un document diplomatique suisse rare : Une note de rupture

12.12.1873

A Mgr Agnozzi, Chargé d'affaires du St-Siège à Lucerne

Le Conseil fédéral a reçu le huit de ce mois, par la Légation de la Confédération suisse auprès de S.M. le Roi d'Italie, communication du texte officiel d'un document intitulé "Epistola Encyclica", que S.S. le Pape Pie IX a adressé en date du 21 novembre 1873 aux patriarches, primats, archevêques et évêques de l'Eglise catholique.

Si ce document, qui a reçu en Suisse la publicité complète à laquelle lui donne droit la liberté de la presse, se bornait à promulguer sur des questions de doctrine ou de discipline ecclésiastique les décisions du Souverain Pontife de l'Eglise romaine, le Conseil fédéral n'aurait point à s'en occuper. Il a respecté jusqu'ici et il s'efforcera toujours de faire respecter la liberté de croyance dans les diverses confessions. Par les propositions qu'il a faites il y a plusieurs mois déjà à l'Assemblée fédérale pour le règlement constitutionnel des questions ecclésiastiques, il a prouvé, ainsi que M. le Chargé d'affaires du St-Siège lui-même l'a reconnu dans un entretien récent avec le Président de la Confédération, qu'il est animé à l'égard de tous les cultes d'un esprit de justice et d'impartialité.

Mais l'Encyclique "Etsi multa luctuosa", du 21 novembre 1873, renferme et précise, à l'égard de diverses autorités légitimement constituées en Suisse et de certaines décisions que ces autorités ont régulièrement prises, des accusations de la nature la plus directe et la plus grave.

Au nombre de ces accusations figurent celle d'avoir violé la foi publique (obstante etiam data publice fide), et celle d'avoir, par l'expulsion d'un prêtre du territoire suisse, commis un acte

./.

- 2 -

honteux et plein d'ignominie pour ceux qui l'ont ordonné comme pour ceux qui l'ont exécuté (foeda et indecora mandantibus atque exequentibus).

Bien que le pouvoir temporel des Papes n'existe plus, le Conseil fédéral avait cru devoir maintenir jusqu'ici des rapports diplomatiques et officiels avec le St-Siège. Il l'a fait par égard pour le Souverain pontife et sa situation présente, par considération personnelle pour le Chargé d'affaires actuel du St-Siège, à l'esprit conciliant duquel il se plaît à rendre hommage, et par respect pour les sentiments religieux des catholiques suisses.

Mais puisque, au mépris de ces relations et des égards qui en sont la conséquence élémentaire, le Pape profère avec éclat contre les autorités suisses et leurs actes des accusations graves et répétées, il est du devoir et de la dignité du Conseil fédéral de reconnaître qu'une représentation diplomatique permanente du St-Siège en Suisse est devenue inutile.

Le Conseil fédéral a en conséquence l'honneur de porter à la connaissance de Mgr Agnozzi, et de l'inviter à porter à la connaissance de son Gouvernement qu'à dater de ce jour, et par le fait du St-Siège, la Confédération suisse ne peut plus reconnaître le Chargé d'Affaires du Pape comme représentant diplomatique accrédité auprès d'elle.

Le Conseil fédéral prie Mgr Agnozzi de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il se propose de fixer son départ. Il prendra les mesures nécessaires pour que, jusqu'à ce moment, le Chargé d'Affaires du St-Siège jouisse de tous les égards qui sont dus à son caractère diplomatique.

En exprimant à Mgr Agnozzi le regret qu'il éprouve de devoir prendre la détermination qui fait l'objet de la présente note, le Conseil fédéral saisit cette occasion pour L'assurer de sa considération distinguée.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :

CERESOLE

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS